

RÉPUBLIQUE
DE
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL



PARLEMENT REPUBLIC
BIBLIOTHEQUE OF

03 MARS 1995

VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

27 FEVRIER 1995

NO. 7

27 FEBRUARY, 1995

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

ARRETES NO. 6 DE 1995 SUR LE CONTROLE
DES PRIX (4% DE TAXE SUR LE CHIFFRE
D'AFFAIRES).

-

-

-

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

-

LABOUR WORK (PERMITS) REPEAL ORDER
NO. 7 OF 1995.

COMPENSATION (EXTENSION OF TIME)
REGULATION NO. 8 OF 1995.

LOCAL GOVERNMENT EXECUTIVE OFFICERS
(DUTIES AND RESPONSIBILITIES) ORDER
NO. 9 OF 1995.

SOMMAIRES

PAGE

NOMINATION

1-8

NOMINATION

11-16

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICES

9-10

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 86*

ARRETE N° 6 DE 1995 SUR LE CONTROLE DES PRIX
(4% DE TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES)

Règlementant de la taxe annuelle de quatre pour cent sur le chiffre d'affaires sur les prix fixés par certains commerçants.

Le ministre de l'Economie et du Tourisme,

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 16 de la Loi sur le Contrôle des prix (cap.86) et sur conseil du Comité consultatif des prix

A R R E T E :

MAJORATION A INCLURE 4% DE TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

1. Tous les Commerçants ou groupe de commerçants exploitant avec des patentes commerciales de catégories D3 (a) et D3 (c) doivent inclure 4% de taxe sur le chiffre d'affaires dans la majoration du prix des marchandises qu'ils vendent, que ce soit au détail ou en gros, avant de les exposer pour la vente.

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent Arrêté entrera en vigueur le jour de sa signature.

Port Vila le 15 février 1995

Le ministre de l'Economie et du Tourisme

SERGE VDHOR

REPUBLIC OF VANUATU

CHAPTER 187

LABOUR WORK (PERMITS) REPEAL ORDER NO. 7 OF 1995

IN EXERCISE of the powers conferred upon me by section 14 of the Labour (Work Permit) Act [CAP. 187], I, CHARLIE NAKO, Minister of Home Affairs, make the following Order:-

REPEAL OF ORDER NO. 58 OF 1983

1. The Labour (Work Permits) Order No. 58 of 1983 is repealed.

COMMENCEMENT

2. This Order shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

DATED this 21st day of February, 1995.



CHARLIE NAKO
Minister of Home Affairs



REPUBLIC OF VANUATU

COMPENSATION ACT NO. 11 OF 1994

COMPENSATION (EXTENSION OF TIME) REGULATION NO. 8 OF 1994

IN EXERCISE of the powers conferred on me by section 11(2)(e) of the Compensation Act No. 11 of 1994 I, MAXIME CARLOT KORMAN, Prime Minister, and Minister of Public Service, Planning and Statistics, Media Services and Language Services, hereby make the following regulations.

Extension Of Time

1. The period of time within which the Compensation Board must complete its work specified in section 6(10) of the Compensation Act No. 11 of 1994 is extended to 30th April, 1995.

Commencement

2. This Regulation shall come into force on the date of its publication.

DATED this 24th day of February 1995.


MAXIME CARLOT KORMAN

Prime Minister and Minister for
Public Service, Planning and Statistics,
Media Service and Language Services



REPUBLIC OF VANUATU

DECENTRALISATION AND LOCAL GOVERNMENT
REGIONS ACT No. 1 OF 1994

Local Government Executive Officers (Duties and
Responsibilities) Order No. 9 of 1995

To provide for the duties and responsibilities of Local Government Region Executive Officers.

IN EXERCISE of the powers conferred on me by section 19(3) of the Decentralization And Local Government Regions Act No. 1 of 1994, I, CHARLIE NAKO, Minister of Home Affairs, make the following Order:-

**DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF LOCAL GOVERNMENT REGION
EXECUTIVE OFFICERS**

1. The duties and functions of a Local Government Region Executive Officer shall be -
 - (a) to act as agent of the Government within his Local Government Council region;
 - (b) to liaise with and be responsible for informing the Government on matters pertaining to political, economic and social conditions in his Local Government Region;
 - (c) to advise the Local Government Council on administrative matters arising under the Decentralization And Local Government Regions Act No. 1 of 1994;
 - (d) to monitor various administrative and financial matters originating from the Government to a Local Government Council or to its region;
 - (e) to report to the Minister without delay and comment as appropriate to the Chairman of the Local Government Council on receiving any proposed by laws under section 15 of the Decentralisation And Local Government Regions Act No. 1 of 1994;
 - (f) to perform other duties from time to time as requested by the Government;

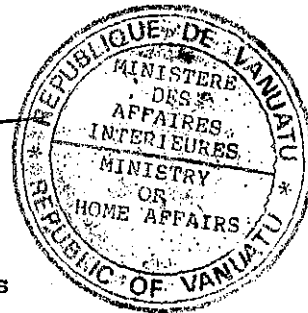
- (g) to do all matters specifically or implicitly required to further the above duties.
- (2) An Executive Officer is directly responsible to the Minister of Home Affairs and the Prime Minister.
- (3) Any Local Government Council which requires the assistance of the Government on any proposed project to be established within its region shall submit the project proposal to the Executive Officer in its region who shall forward it to the Minister within two weeks of receipt with his comments thereon.

COMMENCEMENT

2. This Order shall come into force on the date of its signature.

MADE at Port Vila this 24th day of February 1995.

CHARLIE NAKO
Minister of Home Affairs



REPUBLIQUE DE VANUATU

AVIS DE NOMINATION

Veillez noter que Julian Marc ALA a été nommé Conservateur des sociétés et Administrateur judiciaire à compter du 20 février 1995.

FAIT à Port Vila le 15 février 1995.

Le ministre des Finances.

Willie JIMMY

REPUBLIQUE DE VANUATU

AVIS DE NOMINATION

Veillez noter que conformément à l'article 1 de la Loi sur les Sociétés,

Julian MARC ALA

est nommé par les présentes Conservateur des sociétés à compter du 20 février 1995.

FAIT à Port Vila le 15 février 1995.

Le ministre des Finances,

Willie JIMMY

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES DROITS DE TIMBRE (CAP. 68*)

NOMINATION

LE MINISTRE DES FINANCES

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 1) de l'article 2 de la Loi sur les Droits de timbre (CAP. 68), nommé par les présentes,

Julian MARC ALA

Contrôleur des Droits de timbre à compter du 20 février 1995.

FAIT à Port Vila le 15 février 1995.

Le ministre des Finances.

Willie JIMMY

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI CONCERNANT "INSURANCE" (CAP. 82)

NOMINATION

LE MINISTRE DES FINANCES

VU les pouvoirs que lui confère l'article 1 de la Loi concernant la "Insurance" (CAP. 82*), nomme par les présentes,

Julian MARC ALA

Conservateur pour l'administration de la loi sur les Assurances à compter du 20 février 1995.

FAIT à Port Vila le 15 février 1995.

Le ministre des Finances.

Willie JIMMY

* Réf. de texte de français de L. No. 10/88, J.O. 13/88.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 8 DE 1981 INSTITUANT LE CODE MARITIME

NOMINATION

LE MINISTRE DES FINANCES

VU les pouvoirs que lui confère l'article 2 de la Loi No. 8 de 1981 instituant le code maritime et sur approbation du Premier ministre, nommé par les présentes,

Julian MARC ALA

Commissaire aux affaires maritimes à compter du 20 février 1995.

FAIT à Port Vila le 15 février 1995.

Le ministre des Finances.

Willie JIMMY

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES BREVETS
DU ROYAUME UNI (CAP. 80)

NOMINATION

LE MINISTRE DES FINANCES

VU les pouvoirs que lui confère l'article 2 de la Loi sur l'Enregistrement des Brevets du Royaume Uni (CAP. 80), nomme par les présentes,

Julian MARC ALA

Conservateur des Brevets du Royaume Uni à compter du 20 février 1995.

FAIT à Port Vila le 15 février 1995.

Le ministre des Finances.

Willie JIMMY

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES
DEPOSEES DU ROYAUME UNI (CAP. 81)

NOMINATION

LE MINISTRE DES FINANCES

VU les pouvoirs que lui confère l'article 1 de la loi sur l'Enregistrement des marques déposées du Royaume Uni (CAP. 81),
nomme par les présentes,

Julian MARC ALA

Conservateur des marques déposées du Royaume Uni à compter du 20
février 1995.

FAIT à Port Vila le 15 février 1995.

Le ministre des Finances.

Willie JIMMY

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 11 DE 1994 SUR LE DEDOMMAGEMENT

NOMINATION

LE PREMIER MINISTRE PAR INTERIM ET VICE PREMIER MINISTRE
ET MINISTRE DE LA JUSTICE, DES AFFAIRES CULTURELLES ET FEMININES

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 1) de l'article 5
de la Loi No. 11 de 1994 sur le dédommagement, nomme par les
présentes,

- a) SAM Yvette, membre et Présidente;
- b) WANIEL Emile, membre; et
- c) PIKIOUNE Antoine, membre,

du Conseil de dédommagement à compter du 20 février 1995.

FAIT à Port Vila le 17 janvier 1995.

Le Premier ministre par intérim et vice Premier ministre et
ministre de la Justice, des Affaires Culturelles et féminines,

Willie JIMMY



REPUBLIC OF VANUATU

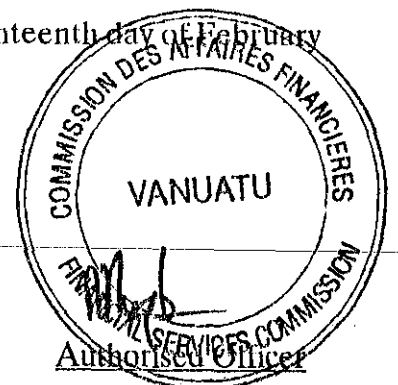
THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act unless cause is shown to the contrary, the name of

JOCAJA SHIPPING LIMITED

will 90 days following the date of the publication of this notice be struck off the Register of International Companies at Vila, Vanuatu.

Given under the Official Seal of the Commission at Vila this seventeenth day of February 1995.



=====

EUROCEANIA LIMITED
EXEMPTED COMPANY (IN VOLUNTARY LIQUIDATION)
(Special Resolution passed EGM 15 March 1994)

Pursuant to Section 286 of the Company Act CAP 191 of the Republic of Vanuatu, **NOTICE IS HEREBY GIVEN THAT** the Shareholders of **EUROCEANIA LIMITED** have decided the dissolution of the company by **SPECIAL RESOLUTIONS** passed at the Final General Meeting of shareholders held at the Registered Office of the Company on the 24th February 1995, following a Meeting of Creditors held on the same date, and **THAT** the Company will be struck off the Register on the expiration of three months.

ANGELINA NAFUI, Liquidator

=====

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES TAXIS (CAP.49)*

NOMINATION

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les pouvoirs que lui confère l'alinéa (f) du paragraphe (2) de l'article 18 de la Loi sur les Taxis (cap.49), nomme par les présentes:

CHARLEY KALMET

membre de la Commission des Transports routiers pour la Municipalité de Port Vila et la région provinciale d'Efaté pour un mandat de deux ans. La présente nomination est censée être entrée en vigueur le 18 janvier, 1995.

Port Vila le 30 janvier 1995.

Le ministre de l'Intérieur

Charlie NAKO

* Réf. texte français du R.C n° 36 de 1966.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES TAXIS (CAP.49)*

NOMINATION

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les pouvoirs que lui confère l'alinéa (e) du paragraphe (2) de l'article 18 de la Loi sur les Taxis (cap.49), nomme par les présentes:

JACQUES STEVEN

membre de la Commission des Transports routiers pour la Municipalité de Port Vila et la région provinciale d'Efaté pour un mandat de deux ans. La présente nomination est censée être entrée en vigueur le 18 janvier, 1995.

Port Vila le 30 janvier 1995.

Le ministre de l'Intérieur

Charlie NAKO

* Réf. texte français du R.C n° 36 de 1966.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES TAXIS (CAP.49)*

NOMINATION

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les pouvoirs que lui confère l'alinéa (e) du paragraphe (2) de l'article 18 de la Loi sur les Taxis (cap.49), nomme par les présentes:

LINDA KALPOI

membre de la Commission des Transports routiers pour la Municipalité de Port Vila et la région provinciale d'Efaté pour un mandat de deux ans. La présente nomination est censée être entrée en vigueur le 18 janvier, 1995.

Port Vila le 30 janvier 1995.

Le ministre de l'Intérieur

Charlie NAKO

* Réf. texte français du R.C n° 36 de 1966.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES TAXIS (CAP.49)*

NOMINATION

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu les pouvoirs que lui confère l'alinéa (d) du paragraphe (2) de l'article 18 de la Loi sur les Taxis (Cap.49), nomme par les présentes:

DICK JOSEPH

membre de la Commission des Transports routiers pour la Municipalité de Port Vila et la région provinciale d'Efaté pour un mandat de deux ans. La présente nomination est censée être entrée en vigueur le 18 janvier 1995.

Port Vila le 30 janvier 1995

Le ministre de l'Intérieur

CHARLIE NAKO

* Réf. texte français du R.C n° 36 de 1966.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES TAXIS (CAP.49)*

NOMINATION

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 7 de l'article 18 de la Loi sur les Taxis (Cap.49)*, nomme par les présentes:

JIMMY KALSAL

Secrétaire de la Commission des Transports routiers, pour la Municipalité de Port-Vila et la région Provinciale d'Efaté pour un mandat de deux ans. La présente nomination est censée être entrée en vigueur le 18 janvier 1995.

Port Vila le 30 janvier, 1995.

Le ministre de l'Intérieur

Charlie Nako

* Réf. texte français du R.C n° 36 de 1966.

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 126*

COMMISSION DU CONTENTIEUX ELECTORAL

Le Ministre de l'Intérieur

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1) de l'article 33 de l'Arrêté n° 60 de 1982 sur l'Election des Conseillers Municipaux, nomme par les présentes :

- (a) SALATIEL LENALIA, membre et Président ;
- (b) MARCEL SAM, membre ; et
- (c) OLIVER ALBERT SAKSAK, membre

de la Commission du Contentieux électoral. La commission du Contentieux électoral connaît de tous les recours en matière de contentieux électoral, en vertu du titre VII de l'Arrêté n°60 de 1982 sur l'Election des Conseillers Municipaux.

La présente nomination entrera en vigueur le jour de sa parution dans le Journal Officiel.

Fait à Port Vila le 17 février, 1995

Le ministre de l'Intérieur

CHARLIE NAKO

*Ref. de texte français de L.5/80. J.O 13 bis/80